Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601956-20260320-2026_DELIB18-DE

MAIRIE
De
LA ROCHE-BERNARD
(Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 18/2026

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 19H00

Date de convocation :	16 mars 2026	Conseillers en exercice :	14
Date d'affichage :	16 mars 2026	Conseillers présents :	13
		Conseillers votants :	13

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Maire.

Etaient présents : Messieurs Bruno LE BORGNE, Franck PAULAY, Jérôme BOSSAY, Bertrand DOUCEY, Yves ANDRE et Bruno MERIEN et Mesdames Lilia GHERBI, Virginie BLEUNVEN COSTE, Hélène PERRAUD, Julie COLLOMBAT, Nathalie TACHET, Laura LE PAGE et Victoire DENIGOT

Était absent : Monsieur Mikaël LEROUX

Monsieur Yves ANDRE est désigné secrétaire de séance

Vote des indemnités des Elus

Le Maire propose de procéder au vote des indemnités de fonction octroyées au Maire, à ses adjoints et au conseiller délégué.

Monsieur ou Madame le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de La Roche Bernard appartient à la strate de 500 à 999 habitants.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601956-20260320-2026_DELIB18-DE

Vu l'article L 2123-20 du C.G.C.T. qui fixe les taux minimums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire, de 4 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des arrêtés de délégation pour désigner 3 conseillers délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus et des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 746 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.30 %.

Considérant que pour une commune de 746 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller délégué en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'attribuer des indemnités de fonction dans les conditions fixées ci-après au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.**

- **FIXE comme suit le montant brut mensuel des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués de la Commune de La Roche Bernard :**

Monsieur le Maire :
↳ **26.00 % de l'indice 1027 soit : 1 166.82 € Brut**

Les 4 adjoints :
↳ **11.77 % de l'indice 1027 soit : 483.81 € Brut**

Les 3 conseillers délégués :
↳ **6.00 % de l'indice 1027 soit : 246.63 € Brut**

- **PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- **ADOPTE Le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.**

- **AJOUTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice et payées mensuellement.**

- **PRECISE que cette délibération prendra effet à la date de l'élection du Maire, soit le 20 mars 2026, et des arrêtes de délégations des Adjoints et des conseillers délégués, soit le 23 mars 2026.**

- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601956-20260320-2026_DELIB18-DE

- **DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat ainsi que le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.**

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 20 mars 2026

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT Au 1er janvier 2026	POURCENTAGE INDICE 1 027
Maire	1 068.73 €	26.00 %
1er adjoint	483.81 €	11.77 %
2ème adjoint	483.81 €	11.77 %
3ème adjoint	483.81 €	11.77 %
4ème adjoint	483.81 €	11.77 %
Conseiller délégué	246.63 €	6.00 %
Conseiller délégué	246.63 €	6.00 %
Conseiller délégué	246.63 €	6.00%
Total mensuel	**3 743.86 €**	

Après discussion et délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le montant mensuel brut des indemnités de fonction allouées au Maire, ainsi qu'à ses Adjoints et aux Conseillers délégués.**

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Pour Extrait Certifié Conforme

Le Maire,

Bruno LE BORGNE